



[Le Web général](#)



[Les vidéos](#)

**TRANSPORTS**  
**Air France : menace  
 de grève d'un syndicat  
 de pilotes**

Le Syndicat national des pilotes de ligne (SNPL) d'Air France vient de déposer un préavis de grève pour les 27 et 28 mai afin d'obtenir la « réintégration » d'un ancien pilote de la compagnie, Norbert Jacquet.

[Les images](#)

## « VRAI OU FAKE » (OUEST-FRANCE)

### ACCIDENTS AERIENS : DES ENQUETES FALSIFIEES, DES MORTS INUTILES

Le sous-titre du présent PDF peut surprendre mais les faits sont incontestables. Et ils sont têtus. Actuellement, l'instruction pénale sur le drame du vol AF447 Rio-Paris s'enlise dans une procédure interminable dont les médias ne parlent plus. Les conséquences de ces errements de la justice sont dramatiques. Les morts inutiles s'accroissent par centaines (cf. page 21 du présent PDF). **Les médias sont complices.**

Pages 1 à 17 : .. en 2011 et 2012 un procès honteux pour me discréditer et m'enfermer,

Pages 18 à 20 : renouvellement de plainte (subornation de témoin) et état actuel de l'enquête sur l'AF447,

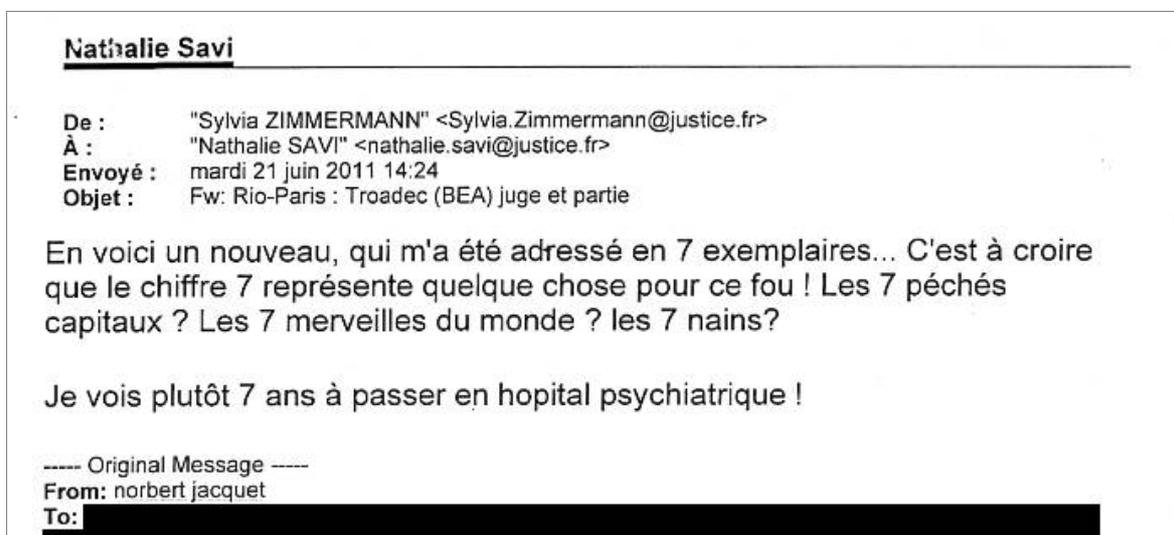
Page 21 : ..... les conséquences meurtrières de ces méthodes,

Pages 22 et 23 : le faux, spécialité aéronautique française,

Page 24 : ..... aérien : omerta et falsifications.

Alors qu'il était apparu que j'apportais mon concours à des familles de victimes de la tragédie du vol AF447 Rio-Paris survenu dans la nuit du 31 mai au 1<sup>er</sup> juin 2009, la juge Sylvia Zimmermann, chargée de l'enquête, a lancé en juin 2011 un procès en diffamation contre moi, demandant par écrit dans un courriel du 21 juin 2011 à Nathalie Savi, vice-procureure, mon enfermement dans un service psychiatrique. « *7 ans à passer en hôpital psychiatrique* » pour « *ce fou* » a-t-elle écrit. Tout cela dans le plus grand secret (je ne le découvrirai qu'un an plus tard).

Début du courriel du 21 juin 2011 de la juge Zimmermann à la vice-procureure Savi :



Je ne savais rien de la procédure lancée contre moi par la juge Zimmermann. Une partie civile, en relation avec d'autres familles de victimes qui suivaient ce que j'exposais sur l'enquête, a demandé mon audition comme témoin et sachant (cf. image ci-dessous). Cette demande a été renouvelée par la suite.

Lettre du 2 août 2011 de Madame Hilgert, partie civile, à la juge Zimmermann :

HILGERT Suzette  
17, Hauptstrooss  
L-8561 SCHWEBACH  
Gr. Duché de Luxembourg  
*Nationalité : Luxembourgeoise*  
*Lieu et date de naissance : Luxembourg, 14.08.1950*

Tel : +352 661 14 08 50

e-mail : [suz.hilgert@gmail.com](mailto:suz.hilgert@gmail.com)

Schwebach, le 02 août 2011

Lettre recommandée avec AR  
Madame Sylvia ZIMMERMANN  
Juge d'instruction,  
Tribunal de Grande Instance de Paris  
Palais de Justice  
4, Boulevard du Palais  
F – 75001 PARIS

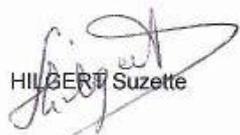
Réf : N° du Parquet : 09.154.0822/1  
N° Instruction : 2369/09/52  
Procédure correctionnelle

**Objet : - Disparition de l'AF 447 Rio - Paris.**  
- Information contre X du chef d'homicides involontaires  
- Observations et demandes suite à ma constitution de partie civile –  
- demande d'audition comme témoin -

Madame la Juge,

Conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, je sollicite l'audition en qualité de témoin et de sachant de Monsieur Norbert JACQUET, ancien pilote de Boeing 747 à Air France, qui semble avoir des informations très utiles à fournir pour la manifestation de la vérité, tant sur les faits que sur les responsabilités.

Je vous prie d'agréer, Madame la Juge, l'assurance de mes sentiments respectueux.

  
HILGERT Suzette

La justice a entrepris des recherches pour me trouver. Pour me faire témoigner ? Absolument pas ! La suite de cet épisode judiciaire le démontre avec éclat. Il s'agissait seulement de me retrouver pour exercer les pires pressions sur moi. Sans faire dans la dentelle, comme on va le voir.

S'agissant de ces recherches pour me retrouver, je dispose de tout le dossier, de toutes les réquisitions effectuées par la BRDP de Paris sur demande de la justice, c'est hallucinant (certaines pièces sont disponibles par ailleurs sur le Web). Je me déplaçais souvent par précaution, parfois hors de France, bien que ne sachant rien des actions lancées contre moi par la juge Zimmermann. J'ai en effet l'expérience de ce que je subis depuis 1988. En outre plusieurs procédures abusives étaient en cours contre moi à ce moment. Je préférais donc garder mes distances avec la justice en **restant dans l'attente des suites données à la demande d'audition comme témoin** et des actions que devait entreprendre l'avocat **Thibault de Montbrial** représentant des familles de victimes du crash. **Cet avocat s'était engagé par écrit auprès de ses clients à assurer ma liberté, des conditions de vie normales pour moi et la pérennité de mon site Web.**

Un an plus tard, j'ai été arrêté à Rennes le 20 juin 2012 au matin et placé une journée entière en garde à vue. J'en suis sorti à 20 heures 30 avec une convocation devant le tribunal de Rennes pour le 19 juillet 2012.

Il faut bien voir qu'au cours d'une garde à vue on ne vous donne aucune explication. Des questions vous sont posées. Les questions et réponses sont consignées dans un PV qui reste dans la procédure.

Aucun document ne m'a été présenté. Je devais répondre de mémoire à des questions concernant mes écrits, certains datant parfois de plus d'un an. J'ai souligné ce fait durant ma garde à vue, précisant dans un des PV que les extraits de mes écrits qui m'étaient lus (parfois de simples morceaux d'une phrase) ne reflétaient pas ce que j'exprimais globalement et pouvaient même avoir parfois un sens opposé à ce que j'exposais. Le procédé est classique, qui consiste à isoler quelques morceaux de phrases pour effectuer ensuite une construction intellectuelle malhonnête. Le capitaine Franck Cochet, qui agissait sur ordre du parquet et qui avait fini par comprendre qu'on lui avait fait perdre sa journée, et d'autres auparavant pour me rechercher, ce qui vaut pour plusieurs de ses collègues, n'a pas hésité à me déclarer avec écoëurement à la fin de la journée qu'il ne pouvait me donner son avis sur les agissements du procureur parce qu'il était tenu au devoir de réserve.

A l'issue de la garde à vue on m'a remis un PV de convocation devant le tribunal. Je ne savais pas s'il y avait un plaignant, une partie civile. Je ne savais même pas ce qui avait déclenché la procédure.

Dès le lendemain de la garde à vue j'ai demandé la communication du dossier en rappelant les contraintes de la loi sur la presse et le délai de dix jours pour constituer et notifier une offre de preuve (cf. image page suivante).

./...

Demande auprès du greffe établie en deux exemplaires, dont un que j'ai conservé, avec le timbre à date :

Norbert JACQUET

PV N° 1266/2012

Demande de copie de la procédure -  
(convocation jointe)

URGENT - Diffamation = un délai  
de dix jours à commencé à courir  
hier<sup>(1)</sup> et je n'arrive toujours pas  
à savoir qui sont les plaignants  
(identité & domiciliation)

DOSSIER A METTRE A DISPOSITION  
AU TRIBUNAL COMME TENUE DE  
L'URGENCE -

Le 21 juin 2012 W.



(1) pour constituer et notifier un offre  
de preuve.

Le 26 juin 2012 au matin j'ai appelé le greffe et le service des copies qui m'a indiqué que le dossier n'était pas à disposition et qu'il me serait envoyé par voie postale. J'ai confirmé ma demande de mise à disposition sur place, au service des copies.

Le même jour j'ai écrit au procureur. La lettre figure en page suivante. C'est limpide. La preuve de dépôt figure ci-dessous (la situation d'errance qui m'est imposée ne me permet pas actuellement de reprendre possession de l'avis de réception ou d'une copie de sécurité de celui-ci).



./...

Norbert JACQUET

Le 26 juin 2012

chez [REDACTED]  
6 [REDACTED]

Monsieur le Procureur de la République  
(Procureur adjoint Jean-Marie BESSE)  
TGI – TRIBUNAL CORRECTIONNEL  
CITE JUDICIAIRE  
7 RUE PIERRE ABELARD  
35000 RENNES

**Lettre recommandée AR**

**PV N° 10266/2012 du 20 juin 2012**

**Parquet : 12146/09 (sous réserve)**

Monsieur le Procureur,

J'ai été arrêté par les services de police le 20 juin 2012 en début de matinée. Après une journée de garde à vue j'ai été libéré vers 20 heures 30 avec une convocation, valant citation, devant le tribunal correctionnel de Rennes pour le 19 juillet 2012 à 14 heures (cf. PJ 1).

Dès le lendemain je me suis rendu au tribunal et j'ai demandé à avoir accès au dossier, conformément aux dispositions légales françaises et européennes (cf. PJ 2).

Ce jour, 26 juin, le dossier n'est toujours pas disponible.

Par ailleurs, la plus grande confusion semble régner dans les services judiciaires. Depuis des années je n'ai toujours eu qu'une seule domiciliation légale en France (cf. adresse en tête). Je n'ai jamais effectué un quelconque changement de domiciliation. Au cours de ma garde à vue, j'ai confirmé cette domiciliation (PV signé par OPJ et par mes soins).

Il apparaît que le service des copies de pièces du tribunal de Rennes dispose, ce jour, d'une autre adresse dans le dossier (j'ai demandé, par téléphone, la correction).

Je vous serais reconnaissant de veiller à ce qu'aucune confusion ne puisse survenir, s'agissant de ma domiciliation. Je confirme ma demande de **FAIRE METTRE UNE COPIE DE LA PROCEDURE A DISPOSITION AU TRIBUNAL**, service des copies de pièces.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur, l'assurance de mes sentiments respectueux.

PJ 1 : première page du PV-convocation du 20 juin 2012,

PJ 2 : demande de copie de la procédure du 21 juin 2012 (avec timbre d'enregistrement).

Le 13 juillet le dossier n'était toujours pas à disposition. Je me suis rendu au tribunal et me suis fait remettre une preuve de mon passage (copie de ma précédente demande avec ajout du timbre à date du jour) :

Norbert JACQUET  
PV N° 1266/2012

TGI - REIMS  
21 JUN 2012  
Copies de...

Demande de copie de la procédure.  
(convocation jointe)

URGENT - Diffamation = un délai  
de dix jours à compter de ce jour  
hier<sup>1)</sup> et je n'arrive toujours pas  
à savoir qui sont les plaignants  
(identité & domiciliation)

DOSSIER A METTRE A DISPOSITION  
AU TRIBUNAL COMME REQUIS DE  
L'URGENCE -

6 Juin 2012

M

13 JUL 2012

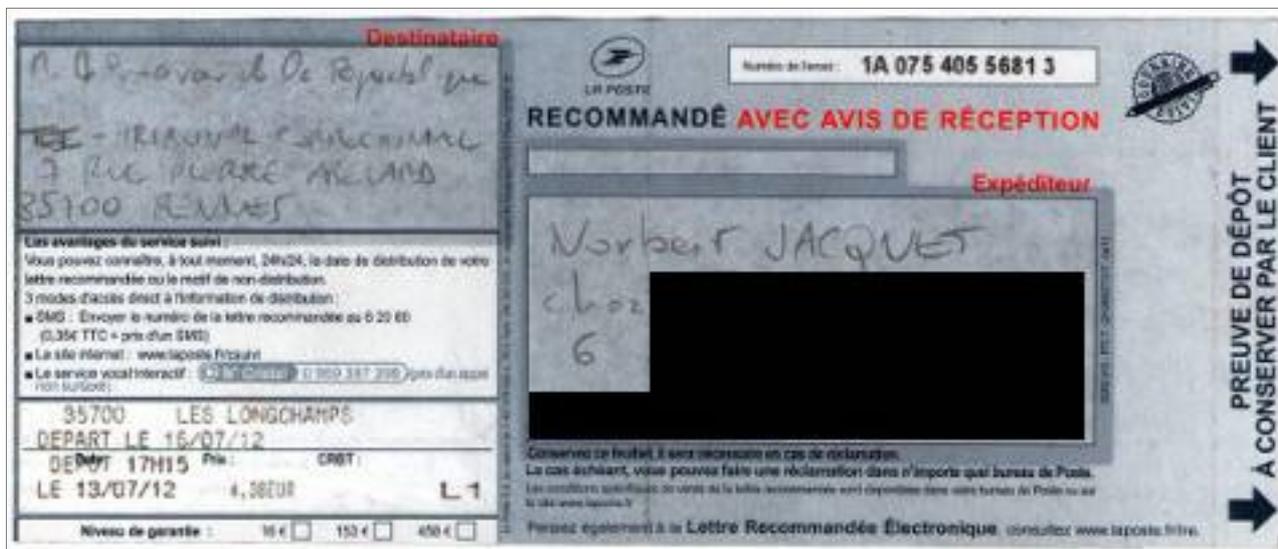
13/07/12 14h

TGI - REIMS  
21 JUN 2012

1) pour constituer et notifier un plan  
de preuve.

Le même jour, vendredi 13 juillet 2012, dans l'après-midi, j'ai à nouveau écrit au procureur. La lettre figure en page suivante. C'est limpide. La preuve de dépôt figure ci-dessous (la situation d'errance qui m'est imposée ne me permet pas actuellement de reprendre possession de l'avis de réception ou d'une copie de sécurité de celui-ci).

NB. Dans la lettre en page suivante j'ai écrit « ... vérifier l'exactitude des extraits qui m'ont été présentés en garde à vue ». Il s'agit d'une présentation orale (cf. page 3 du présent PDF). Aucun document papier ou sur écran informatique ne m'a été présenté durant ma garde à vue.



./...

Norbert JACQUET

Le 13 juillet 2012

chez [REDACTED]  
6 [REDACTED]

Monsieur le Procureur de la République  
TGI – TRIBUNAL CORRECTIONNEL  
7 RUE PIERRE ABELARD  
35000 RENNES

**Lettre recommandée AR**  
**PV N° 10266/2012 du 20 juin 2012**  
**Parquet : 12146/09 (sous réserve)**  
**Audience correctionnelle du 19 juillet**  
**DEMANDE DE RENVOI**

Monsieur le Procureur,

Ce jour, 13 juillet, le dossier n'est toujours pas disponible, malgré une première demande de ma part, formée dès ma sortie de garde à vue et une lettre recommandée à vous adressée le 26 juin. J'ignore toujours ce qui m'est exactement reproché. J'ai répondu à quelques questions au cours de ma garde à vue « sous réserve de vérifications » dans la mesure où, au cours de cette garde à vue je ne pouvais de mémoire m'assurer être bien l'auteur à la virgule près des écrits incriminés. J'ai pu toutefois me rendre compte que ces extraits, ces morceaux de phrases glanés par ci par là, à supposer qu'ils soient à la virgule près de ma main, sont susceptibles d'avoir été sélectionnés de façon à leur donner un sens qu'ils n'avaient pas et même à leur donner un sens strictement opposé à ce que j'exprimais.

Il est donc impératif que j'aie connaissance de l'intégralité du dossier qui semble assez volumineux, dans une procédure qui a débuté il y a un an ou plus d'après ce que j'ai cru comprendre. La loi impose cette communication au prévenu, qui doit en outre bénéficier des moyens et du temps nécessaire pour préparer sa défense. En l'espèce, avant même de constituer un dossier de défense, je suis contraint de procéder à de longues vérifications avec l'Internet, afin de vérifier l'exactitude des extraits qui m'ont été présentés en garde à vue. Dans la phase suivante, la constitution du dossier de défense nécessite aussi de longues consultations de l'Internet, dans la mesure où les morceaux de phrases qu'on me reproche s'intègrent non seulement dans un texte (un courriel ou une page Web) mais aussi dans une ensemble de documents dont les liens sont donnés dans ces courriels et pages Web. Il me faudra en outre procéder à de nombreuses impressions et rédiger des conclusions qui structureront la défense à présenter au Tribunal, sous forme d'un dossier papier.

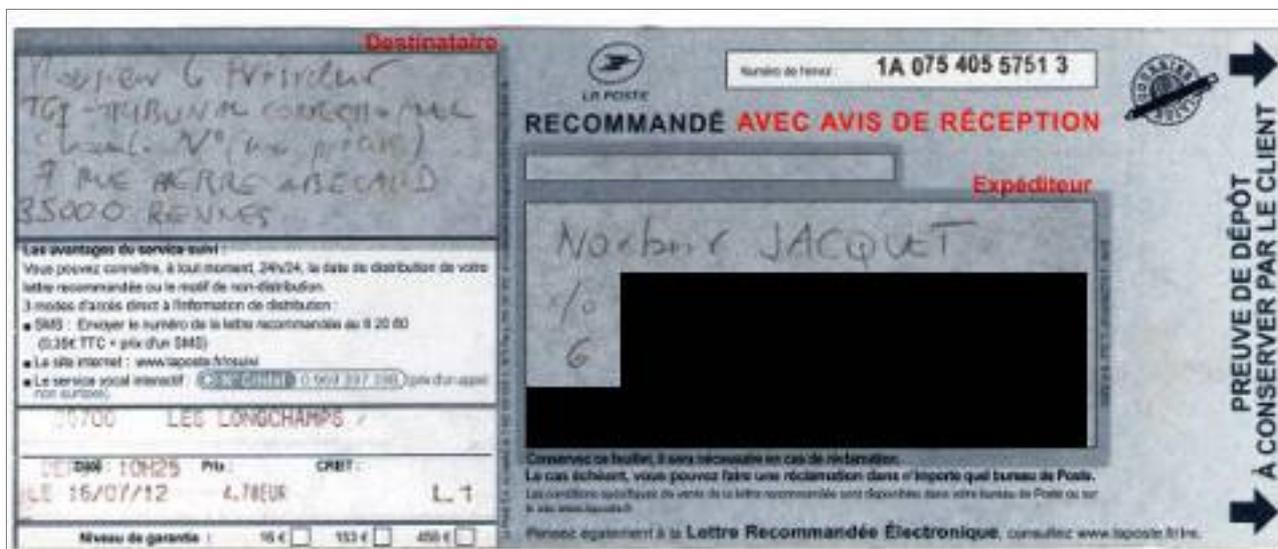
Mes journées des 17 et 18 juillet sont intégralement occupées en raison de rendez-vous importants. Ces rendez-vous sont en outre en lien direct avec l'affaire qui me vaut d'être cité à comparaître, d'après ce que j'ai pu en saisir (Madame Sylvia Zimmermann, chargée de l'instruction de la catastrophe de l'Airbus Rio-Paris, semble être à l'origine des poursuites qui me visent).

Le renvoi s'impose de plein droit. Il sera demandé au Tribunal à son audience du 19 juillet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur, l'assurance de mes sentiments respectueux.

Je devais me déplacer durant deux jours le mardi 17 et le mercredi 18 juillet. Le lundi 16 au matin, j'ai appelé le tribunal (greffe et service des copies). Toujours rien.

Dans la foulée, j'ai écrit au président du tribunal (dépôt à la poste à 10 heures 25). La lettre figure en page suivante. C'est limpide. La preuve de dépôt figure ci-dessous (la situation d'errance qui m'est imposée ne me permet pas actuellement de reprendre possession de l'avis de réception ou d'une copie de sécurité de celui-ci).



./...

Norbert JACQUET

Le 16 juillet 2012

chez [REDACTED]  
6 [REDACTED]

Monsieur le Président  
TGI – TRIBUNAL CORRECTIONNEL  
Chambre N° (non précisé)  
7 RUE PIERRE ABELARD  
35000 RENNES

**Lettre recommandée AR**  
**PV N° 10266/2012 du 20 juin 2012**  
**Parquet : 12146/09 (sous réserve)**  
**Audience correctionnelle du 19 juillet à 14 heures**  
**DEMANDE DE RENVOI**

Monsieur le Président,

Malgré mes démarches je n'ai pu obtenir le dossier d'accusation, ni même le consulter. Il ne m'a donc pas été possible de procéder à certaines vérifications, ni d'organiser ma défense.

Je joins :

- demande de copie du dossier (timbre à date du Tribunal du 21 juin 2012),
- lettre recommandée à Monsieur le Procureur du 26 juin 2012,
- lettre recommandée à Monsieur le Procureur du 13 juillet 2012.

L'affaire n'est pas anodine semble-t-il. J'ai cru comprendre que je suis poursuivi à la demande de Madame Sylvia Zimmermann parce que je l'ai mise en cause dans son enquête sur le drame de l'Airbus AF447 Rio-Paris, catastrophe la plus meurtrière ayant frappé la France depuis plusieurs dizaines d'années. Il suffit pourtant de lire les courriels et les pages Web incriminés en suivant utilement les liens, par arborescence, pour constater, page après page, document après document, que la mise en cause de Madame Zimmermann est pleinement justifiée.

La loi impose que le prévenu dispose des mêmes éléments que ceux en possession du ministère public, des parties et du Juge. Cette condition n'est pas remplie. Elle impose aussi que le prévenu dispose des moyens et du temps nécessaires pour organiser sa défense. La lecture des pièces jointes à la présente démontre que cette condition n'est pas remplie et ce malgré mes démarches.

Je sollicite le renvoi. Un renvoi pour fixer et non pour plaider. En effet, n'ayant aucune connaissance du dossier, je suis dans l'incapacité d'évaluer une durée de débats qui sera aussi fonction des éventuels témoins à entendre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments respectueux.

En début d'après-midi, ce même lundi 16 juillet 2012, j'ai à nouveau appelé le tribunal pour indiquer que j'avais envoyé le matin même une lettre recommandée avec AR au président du tribunal. Il m'a été répondu que le dossier était à disposition.

Je suis entré en possession du dossier le lundi 16 juillet en fin de journée. Je suis parti le lendemain pour deux jours de déplacement en Bretagne et à Paris les 17 et 18 juillet en raison de plusieurs rendez-vous, pris de longue date, avec notamment des familles de victimes du crash et un de leurs avocats, **Thibault de Montbrial**. J'ai emmené le dossier de cette procédure afin de continuer à en prendre connaissance et, surtout, de le présenter à Thibault de Montbrial pour montrer ce que je subissais. Nous avons échangé à ce sujet. **L'avocat a parfaitement compris de quoi il retournait**. J'ai par ailleurs constaté qu'il manquait des pièces dans le dossier (deux CD-ROM). J'y reviendrai.

### L'intervention d'Alain JAKUBOWICZ

Alain Jakubowicz est l'avocat de familles de victimes du crash, parties civiles.

Le 18 juillet 2012, alors que j'étais à Paris, un avocat représentant la LICRA m'a informé par courriel que la LICRA intervenait dans le dossier (cf. page suivante). Son président **Alain Jakubowicz** avait reçu de ma part trois courriels, parmi d'autres et dont une partie était rédigée de manière sensiblement identique, qu'il considérait **à tort** comme une négation de l'existence des chambres à gaz. Je n'entre pas ici dans le détail du raisonnement tortueux et de la manipulation qui ont conduit Alain Jakubowicz à prétendre que mes écrits seraient une négation de la Shoah, l'intervention de la LICRA dans le dossier étant **irrecevable** parce que n'ayant aucun lien avec l'affaire. La rédaction de la lettre (cf. page suivante) en dit long sur le fait que son auteur avait conscience de cette irrecevabilité.

On peut en outre s'interroger sur l'identité de la personne qui a informé Jakubowicz de l'existence de la procédure en cours à Rennes et surtout de la date de l'audience. Je n'avais jamais rien dit de tout cela. Personne n'était informé de cette procédure sauf ceux qui y étaient impliqués (des magistrats uniquement, ainsi que l'avocat Montbrial). Personne ne savait la date de l'audience, sauf ceux qui étaient impliqués dans la procédure (des magistrats uniquement, ainsi que l'avocat Montbrial). **Qui a délivré des informations à Jakubowicz pour permettre à celui-ci d'intervenir ?!**

./....

Dans la lettre ci-dessous Alain Jakubowicz évoque une « affaire contre Norbert Jacquet ». Quels sont les protagonistes de cette affaire déjà en cours à Rennes ? Quel est l'objet du litige soumis au tribunal dans le cadre de cette procédure ? Quels motifs la LICRA invoque-t-elle pour intervenir ? On peut déjà comprendre que cette intervention ne tient pas en droit et que Jakubowicz en a conscience. Qui a informé Jakubowicz de ce procès en cours ? Qui l'a informé de la date de l'audience ?

Cette intervention de la LICRA a eu pour objet, et elle a effectivement permis, d'établir ensuite des faux et de faire usage de ceux-ci dans l'enquête judiciaire sur la tragédie du vol AF447 Rio-Paris. Elle permet en outre d'escroquer au sens du code pénal les familles de victimes dans la plus extrême douleur. Ses autres conséquences sont gravissimes : des morts inutiles, « stupides » qui s'accumulent par centaines.



Paris, le 16 juillet 2012

**Président**  
Alain Jakubowicz  
**Président - fondateur**  
Bernard Lecache  
**Présidents d'honneur**  
Jean Pierre-Bloch  
Pierre Aidenbaum  
Patrick Gaubert

**POUVOIR**

Je soussigné Alain JAKUBOWICZ, né le 2 mai 1953 (Villeurbanne), intervenant en qualité de Président de la Ligue Internationale Contre le Racisme et l'Antisémitisme (LICRA), association régie par la loi de 1901, déclarée à la préfecture de police sous le numéro 46/8978 0013877, sise 42 rue du Louvre, 75001 PARIS, donne par la présente pouvoir d'ester en justice au nom de la LICRA à Maître Benoît ROUSSEAU, dont le cabinet est situé 6 rue Julien Videment, 44200 NANTES, dans l'affaire contre Norbert JACQUET.

L'affaire est appelée le 19 juillet 2012 devant le tribunal correctionnel de Rennes.

**Alain JAKUBOWICZ**  
Président

**L'audience du 19 juillet 2012**

A l'audience du 19 juillet j'ai demandé le rejet de la constitution de partie civile de la LICRA, les deux affaires n'ayant absolument aucun lien, et j'ai demandé le renvoi à une date ultérieure du procès en diffamation. **Pour fixer et non pour plaider**, c'est-à-dire pour fixer une date pour les débats en évaluant avec le tribunal, le procureur et les éventuelles autres parties le temps nécessaire pour débattre à l'audience, la liste des témoins à entendre (obligation légale), prenant en compte le délai légal pour faire citer ceux-ci par huissier, etc. (j'avais préalablement formulé la demande par écrit, voir pages 10 et 11 du présent PDF : « *Je sollicite le renvoi. Un renvoi pour fixer et non pour plaider. En effet, n'ayant aucune connaissance du dossier, je suis dans l'incapacité d'évaluer une durée de débats qui sera aussi fonction des éventuels témoins à entendre* »).

Ayant de surcroît constaté que des documents de procédure mentionnaient l'existence de deux CD-ROM dans celle-ci, mais ayant également constaté que ceux-ci étaient absents du dossier qui m'avait été remis très (trop) tardivement, malgré mon insistance pour l'obtenir, j'ai demandé que me soient remises des copies de ces deux CD-ROM. L'affaire a été renvoyée au 20 septembre. Il convient de noter que, spécificité de la loi sur la presse, **le délai de dix jours pour constituer et notifier aux parties le dossier d'offre de preuve de mon innocence, qui inclut la liste des témoins à entendre, n'avait pas commencé à courir** dans la mesure où, n'ayant pas l'intégralité du dossier d'accusation, je ne savais pas l'intégralité de ce qui m'était reproché. L'audience du 20 septembre avait entre autres pour objet d'**acter l'ouverture de ce délai**.

Les copies des CD-ROM m'ont été envoyées au mois d'août (cf. page suivante). Je n'ai pu entrer en leur possession qu'à la fin du mois (délais postaux, absence de la personne qui assurait la gestion de mon courrier puis absence de ma part quand les CD-ROM m'ont été envoyés par cette personne).

./...

Envoi daté du « 01/08/12 » concernant l'« Audience correctionnelle RENNES 20/9/12 14 h »

« Ci-joint la copie des CD ROM demandée lors de l'audience du 19/7/12 »

COUR D'APPEL DE RENNES  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE RENNES  
SERVICE DES COPIES DE PIECES PENALES

M. JACQUET Norbert

Chez [REDACTED]

6 [REDACTED]

[REDACTED]

Rennes, le 01/08/12

Références à rappeler : 12146000009 / 26 JACQUET

Concerne : Norbert JACQUET

V/REFS : Audience correctionnelle RENNES 20/9/12 14 h

### M É M O I R E

des redevances dues à Madame Le Régisseur du Tribunal de Grande Instance  
de Rennes

par :

M. JACQUET Norbert

Chez [REDACTED]

6 [REDACTED]

[REDACTED]

(Article R. 165 du Code de Procédure pénale)

Frais d'envoi postal : 3,30 €

TOTAL : 3,30 €

Paiement en numéraire ou chèque bancaire libellé à l'ordre du Régisseur  
du Tribunal de Grande Instance de Rennes

Ci-joint la copie des CD ROM demandée lors de l'audience du 19/7/12

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
Service des Copies de Pièces pénales  
7 rue Pierre Abélard  
CS 73127  
35031 RENNES CEDEX



### Résumé du dossier dans les mains du procureur et du tribunal

On y trouve tout ce que la juge Zimmermann y a mis, c'est-à-dire tout, **absolument tout**, ce que j'avais écrit sur le crash de l'AF447 (y compris le fait que des familles de victimes ont demandé mon audition comme témoin).

Ainsi, le dossier dans les mains du tribunal montrait avec éclat que la juge Zimmermann faisait tout pour cacher la vérité et falsifier les faits au mépris de la loi (multiples violations du code de procédure pénale et même du code pénal). Elle mettait tout en œuvre pour détruire à petit feu les familles de victimes dans un scénario qui n'est pas sans rappeler celui du drame du Mont Sainte-Odile : une guerre d'usure organisée pour démolir les parties civiles et les achever par une mise hors de cause de tous les protagonistes, avec comme conclusion pour les parties civiles « allez crever la g... ouverte » (mais n'oubliez pas de sortir le chéquier pour finir de donner ce qu'il vous reste aux avocats qui en ont bien profité pour s'en mettre plein les poches). La méthode est la même dans la plupart des autres enquêtes sur les crashes aériens.

Ce dossier montre en outre que la juge souhaitait faire enfermer celui que des familles de victimes veulent faire entendre comme témoin et sachant (c'est moi). La juge l'a en effet écrit dans un courriel qui figure au dossier : « *7 ans à passer en hôpital psychiatrique* » pour « *ce fou* » (cf. première page du présent PDF). Ce courriel de la juge Zimmermann était dans les mains du tribunal, comme tout le reste, c'est-à-dire tout, **absolument tout**, ce que j'ai publié sur le Rio-Paris, dont Zimmermann a fait plus de **cent pages de tirages papier et un CD** (les deux n'étant pas un doublon, mais bien une somme). Tout cela était dans les mains du tribunal. Sans parler de tout ce qu'on trouve sur le Web s'agissant des éternelles magouilles de l'aérien, qu'il ne pouvait ignorer.

Le tribunal savait donc parfaitement que j'étais l'honnêteté personnifiée (n'ayons pas peur des mots) et qu'on lui demandait de condamner un innocent dont le seul tort est de dire la vérité et d'apporter son aide à des familles de victimes. Il savait aussi ce que je vivais depuis 1988.

### L'audience du 20 septembre 2012

Le jour de cette audience, 20 septembre, j'ai appelé le greffe un peu avant midi pour indiquer que j'aurai peut-être quelques minutes de retard, mais qu'en tout état de cause l'affaire devait être renvoyée. Il m'a été répondu qu'elle allait être plaidée. J'ai répliqué que cela était impossible et que j'avais demandé le renvoi pour fixer, y compris par écrit (cf. pages 10 et 11 du présent PDF), ce qui apparaissait d'autant plus justifié ensuite que je n'avais pu avoir les copies des CD-ROM qu'à la fin du mois d'août. La réponse fut qu'il n'était pas prévu que cela ne soit pas plaidé. J'ai indiqué que j'allais chercher à faire intervenir d'urgence un avocat. Cela ne m'a pas été possible par manque de temps et de moyens matériels. Je n'ai pu me rendre au tribunal en temps utile en raison de ces démarches, mais, sachant qu'il était impossible que l'affaire soit débattue, je ne me suis pas inquiété. Le lendemain matin j'ai appelé le greffe pour connaître la date du renvoi. Il m'a été répondu que l'affaire avait été plaidée en mon absence, sans que je sois représenté, et qu'elle était en délibéré pour le 4 octobre.

### Double condamnation et nouveau départ hors de France

J'ai été condamné pour diffamation... **avant que ne soit ouvert le délai de dix jours me permettant de prouver mon innocence !** Ainsi va la justice française. De toute façon, le tribunal savait parfaitement à quoi s'en tenir. Il avait en main toutes les preuves du fait que la juge Zimmermann était gravement et sciemment hors-la-loi. Ce dossier montre que les illégalités commises par cette magistrate pour enfoncer les pilotes décédés et mettre hors de cause tous ceux qui ont concouru à la catastrophe, comme pour le Mont Sainte-Odile, est digne de l'affaire Dreyfus. La méthode est la même dans la plupart des autres enquêtes sur les crashes aériens.

Non content de cela, malgré l'irrecevabilité de la constitution de partie civile de la LICRA, le tribunal m'a condamné pour négationnisme, alors même que les écrits, **non publics**, qu'on me reprochait ne constituent en rien une négation de la Shoah. Et il n'a pas fait dans la dentelle : **trois mois fermes !**

Le plus délirant est qu'aucune poursuite ne pouvait être engagée contre moi au titre du négationnisme. En effet, seul le contenu de trois courriels était visé (courriels des 26 et 27 juin et 1<sup>er</sup> juillet 2011).

J'étais poursuivi sur la base de l'article 24bis de la loi sur la presse : « *Seront punis d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende ceux qui auront contesté, par un des moyens énoncés à l'article 23, l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis...* ».

Article 23 de la loi sur la presse :

Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet.

Un courriel ne constitue pas un moyen de communication au public. C'est l'équivalent électronique d'une lettre papier envoyée par les services postaux. Je ne pouvais donc être poursuivi, même dans l'éventualité où mes courriels auraient eu un caractère négationniste.

Ainsi, la justice a retenu une constitution de partie civile pourtant irrecevable. Elle a interprété la teneur de mes écrits, prétendant mensongèrement que leur contenu serait négationniste. Elle m'a poursuivi et m'a condamné alors qu'il n'y avait rien de public et qu'il ne pouvait en tout état de cause y avoir de poursuites, quelle que soit la teneur des courriels. Bien sûr, elle a fait en sorte qu'il ne puisse y avoir débat, me privant du droit de faire valoir ce qui précède. Staline avait ses « procès de Moscou ». En France, c'est Guignol.

Les lieux que j'occupais à Rennes venaient d'être vendus par leur propriétaire et je devais les libérer. Le jeudi 4 octobre j'ai pris connaissance de la condamnation du jour même par une « Alerte Google » dans ma boîte de messagerie (à 15 heures 57) à la suite d'un article de l'édition numérique de « Ouest-France » (1). Le lendemain cette condamnation figurait en très bonne place dans l'édition papier (2). Victime de méthodes ignobles depuis 1988 avec enfermements sans cause à répétition, ne sachant pas si la condamnation n'était pas assortie d'un mandat d'arrêt (j'ai subi pire) et constatant que **l'avocat Montbrial ne respectait pas ses engagements écrits au point qu'on pouvait parler de trahison**, j'ai décidé de quitter à nouveau la France. En urgence. J'ai quitté les lieux en 24 heures, laissant à des amis le soin de récupérer et de mettre de côté tout ce que j'y laissais. Je dispose de tous les moyens de preuve de ce départ en urgence et de ma vie hors de France ensuite (il m'arrive de revenir en France dans la clandestinité).

### Plainte pour subornation de témoin

Une plainte pour subornation de témoin a été déposée en janvier 2013 par des familles de victimes du crash. Une plainte contre X. Mais les coupables sont connus : Zimmermann, Jakubowicz et ceux qui ont trempé dans la caricature de procès « nord-coréen » qui a conduit à cette double condamnation, dont trois mois de prison ferme. Cette plainte est régulièrement renouvelée. Elle l'a été par exemple au mois de février 2016. Les documents postaux relatifs à ce renouvellement figurent en pages 18 à 20 du présent PDF.

Elle a de nouveau été renouvelée en novembre 2017 (cf. premier lien indiqué en page 20 du présent PDF : « un non lieu indigne d'une démocratie », pages 11 à 14).

(1) <http://www.ouest-france.fr/bretagne/rennes-prison-ferme-pour-lancien-pilote-negationniste-445471>

(2)



**RENOUVELLEMENT DE LA PLAINTE POUR SUBORNATION DE TEMOIN (FEVRIER 2016)**

Mme HILGERT Suzette

**PARTIE CIVILE**

17, Hauptstrooss

L-8561 Schwebach (Gr.D. Luxbg)

Mail : [suz.hilgert@gmail.com](mailto:suz.hilgert@gmail.com)

Schwebach, le 03 février 2016

**LETTRE RECOMMANDEE AVEC AR**  
**Monsieur François MOLINS**  
PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE  
Tribunal de Grande Instance  
Palais de Justice  
4 Boulevard du Palais  
F - 75001 PARIS

**Objet : plainte contre X pour subornation de témoin**

- **Instruction pour homicide involontaire à la suite de la disparition de l'Airbus AF447 Rio-Paris, le 1<sup>er</sup> juin 2009 (numéro de parquet : 09.154.0822/1 – numéro instruction : 2369/09/52)**

Monsieur le Procureur de la République,

J'ai demandé l'audition de Norbert Jacquet comme témoin. Je renouvelle ma plainte pour subornation de témoin.

Les documents qui vous ont été remis par Monsieur Jacquet montrent que celui-ci est sous le coup de plusieurs procédures abusives qui le visent. Il est notamment sous la menace d'être abusivement enfermé pour une durée indéterminée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur, l'assurance de mes sentiments respectueux.

  
HILGERT Suzette

**P&T** POSTES ET TELECOMMUNICATIONS  
LUXEMBOURG GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

RECEPISSE DE DEPOT D'UN ENVOI

RECOMMANDE AA  
 AVEC VALEUR DECLAREE

Expéditeur: Hilgert Suz. L-9561 Schwebach  
Destinataire: M. Franc. MALINS, Proc. République  
Tgi de Paris, Palais de Justice  
4, bd. du Palais  
F-75001 PARIS

Remboursen: POST Luxembg 850  
040216 11:30:45  
Montant de l'af: GUICHET1  
7,05 € 6C  
7,05 €  
No de dépôt: Recommandé RR027897459LU  
Remboursement:  
Valeur déclarée:  
Poids: 0,010 Kg  
Montant affranch 7,05 €  
Service spécial :AR

82-1894

**P&T** POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS  
LUXEMBOURG GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

CN 07

AVIS DE RÉCEPTION

**A.R.**

Service des postes  
Timbre du bureau renvoyant l'avis

Prioritaire/  
Par avion

PARQUET du T.G.I de PARIS

Le 8 - FEV. 2008

PARQUET du T.G.I de PARIS

Renvoyer à

Nom ou raison sociale

HILGERT SUZETTE  
17 HAAPTSTROOSS L-8561 SCHWEBACH

Correspondance Générale

186 - 2008

Administration des postes d'origine	
Bureau de dépôt <i>Rédaction s/Just</i>	Date <i>04.02.2016</i>
Destinataire de l'envoi <b>FRANCOIS MOLINS-PROVUREUR DE LA REPUBLIQUE-TGI DE PARIS PALAIS JUSTICE 4BD PALAIS F-75001 PARIS</b>	
Nature de l'envoi	
<input checked="" type="checkbox"/> lettre	<input type="checkbox"/> Colis
<input checked="" type="checkbox"/> Recommandé <i>RR</i>	<input type="checkbox"/> Valeur déclarée
No de l'envoi	Montant
<b>RR 0278 9745 9 LU</b>	
<b>A compléter à destination</b>	
L'envoi mentionné ci dessus a été dûment	
<input type="checkbox"/> remis	
Date et signature'	
*Cet avis pourra être signé par le destinataire ou, si les règlements du pays de destination le prévoient, par une autre personne autorisée ou par l'agent du bureau de destination.	

## ETAT ACTUEL DE L'ENQUETE SUR L'AF447

Le premier président de la cour d'appel de Paris, Jean-Michel Hayat, ne respecte pas des engagements pris en décembre 2014 et l'avocat de parties civiles Thibault de Montbrial a été purement et simplement acheté par le mis en examen Airbus. Des documents qui démontrent surabondamment ces faits et la collusion de l'avocat avec certains milieux de l'aéronautique figurent dans un PDF d'octobre 2019 (18 pages - 1,1 Mo) :

<http://franceleaks.com/hollande/un-non-lieu-indigne-dune-democratie-af447-norbert-jacquet-17-octobre-2019.pdf>

Un PDF qui date un peu (octobre 2017) présente des documents complémentaires (87 Pages - 4,88 Mo) :

<http://franceleaks.com/hollande//af447-rio-paris-la-france-ne-sent-pas-bon-norbert-jacquet-30-octobre-2017.pdf>

./...

## LES CONSEQUENCES MEURTRIÈRES DE CES MÉTHODES

Des accidents qui n'auraient jamais dû se produire continuent à survenir. Les morts inutiles s'accumulent par centaines. Dernier exemple : le crash du Boeing 737 MAX en Ethiopie (157 morts dont 9 Français).



**Ethiopie, 10 mars 2019 : 157 morts, dont 9 Français, dans le crash du Boeing 737 MAX**

157 morts inutiles dont 9 Français, c'est à lire sur une page d'octobre 2019 :

<http://jacno.com/prov/157-morts-inutiles-dont-9-francais-et-ce-nest-pas-fini.htm>

Un peu plus, sur une page plus récente (février 2020) qui s'appuie sur un documentaire :



<http://jacno.com/prov/boeing-737-les-tres-sales-dessous-francais-du-scandale.htm>

La situation actuelle (page du 15 avril 2020) :

<http://jacno.com/prov/tous-unis-pour-detruire-le-pilote-qui-veut-sauver-des-vies.htm>

# LE FAUX, SPECIALITE AERONAUTIQUE FRANCAISE

Pages 22 et 23 du présent PDF : ces vraies fausses licences de pilote de ligne ne rappellent-elles pas le vrai faux passeport d'Yves Chalié dans l'affaire Carrefour du développement ?

« Minute » du 21 février 1996 (article publié en Une)

## Le Scandale de l'Airbus D'Habsheim

# Un nouveau mystère !

**M**ichel Asseline, aux commandes le 26 juin 1988 de l'Airbus A 320 qui s'écrasait à Habsheim, faisant trois morts, aurait-il été victime de la part des autorités d'une tentative de corruption, pour assumer seul toutes les responsabilités et blanchir l'avion ? Une vraie fausse licence semble le prouver !

Rappel des faits : trois mois après l'accident, alors que l'enquête judiciaire débute, la commission de discipline de la DGAC (Direction générale de l'aviation civile) retire à Michel Asseline sa licence pour une durée de huit ans, sanction confirmée le 29 septembre 1988 par le ministre des Transports Michel Delebarre. Asseline doit donc remettre sa licence aux autorités. Par la force des choses, il en est dispensé : sa licence a en effet brûlé dans l'accident... ce qui est confirmé dans un courrier adressé par Claude Frantzen, membre de la DGAC, à la Federal Aviation Administration américaine, s'interrogeant sur la situation juridique de l'intéressé : « La licence de monsieur Asseline ayant brûlé dans l'accident, de ce fait il n'était de toute façon plus en possession de celle-ci. »



La vraie fausse licence de Michel Asseline qui lui fut remise par un haut fonctionnaire de l'Aviation civile quelques jours après sa suspension.



Or c'est faux, Asseline était en possession d'un duplicata de cette licence, avec tous les tampons nécessaires, datée du 25 mai 1988, un mois avant l'accident, donc antidatée ! A quoi pouvait lui servir ce morceau de papier officiel ? A se recaser plus facilement à l'étranger...

française qui, en octobre 1988, m'a remis cette vraie fausse licence. Ça reflétait apparemment la volonté du gouvernement français de me faciliter la tâche dans un éventuel reclassement à l'étranger.

Mais c'était sans doute un piège pour me faire accuser de faux et d'usage de faux. Je ne me suis jamais servi de ce duplicata... »  
La balle est désormais dans le camp de la DGAC. □

### Pas claire, l'aviation civile !

Est-ce la DGAC qui se serait prêtée à ce jeu ou Asseline qui serait un faussaire ? Joint au téléphone, ce dernier nous a donné sa version des faits : « C'est un haut fonctionnaire de l'aviation civile

Quand Maurice PAPON utilise le passeport d'un ami, GUIGOU intervient publiquement. Pour de fausses licences de pilote de ligne... aucune réponse.

Quand un passager trisomique ou obèse a un problème d'embarquement, GAYSSOT intervient publiquement (en plein mois d'août, depuis Béziers où il est en vacances). Pour de fausses licences de pilote de ligne... silence.

(J'attends toujours une réponse du gouvernement sur ces faux.)

« Minute » du 28 février 1996

## SCANDALE DE L'AIRBUS D'HABSHEIM (SUITE)

# Une seconde vraie fausse licence !

« Minute » révélait la semaine dernière que le commandant de bord Michel Asseline (suspendu le 29 septembre 1988 pour une durée de huit ans par le ministre des Transports Michel Delebarre suite à la catastrophe de Habsheim) avait bénéficié, à l'insu ou avec la complicité de la DGAC (Direction générale de l'aviation civile), d'un vrai faux duplicata de sa licence, antidaté du 25 mai 1988, pour lui permettre de se recaser à l'étranger... Or il existe un second vrai faux duplicata, également antidaté du 25 mai 1988 !

Pourquoi cette multiplication de duplicatas ? Tout simplement parce que les faussaires semblent s'être emmêlés les pinceaux. Le faux que nous publions aujourd'hui porte en effet la signature de Bernard Palayret... Or c'est ce même Bernard Palayret

Deux vraies fausses licences pour le prix d'une ! Le duplicata signé par Bernard Palayret, un haut fonctionnaire de l'aviation civile, aurait dû en effet être détruit...

NOM (N) : ASSELINE  
 Prénoms (N) : Michel  
 Date de naissance (N) : 05-05-1944  
 Lieu de naissance (N) : Paris 15e  
 Nationalité (N) : Française  
 Domicile (N) :  
 Délivré à Paris le (N) : 25-06-69  
 Signature du titulaire : [Signature]  
 Pour le Ministère et par délégation :  
 Directeur Général de l'Aviation Civile : B. PALAYRET

NOM (N) : ASSELINE  
 Prénoms (N) : Michel  
 Date de naissance (N) : 05-05-1944  
 Lieu de naissance (N) : Paris 15e  
 Nationalité (N) : Française  
 Domicile (N) :  
 Délivré à Paris le (N) : 25 Juin 1988  
 Signature du titulaire : [Signature]  
 Directeur Général suppléant : Jean-Yves [Signature]

qui, le 29 septembre 1988, avait signifié sa mise à pied à Michel Asseline. Que le nom de la même personne apparaisse à la fois sur la lettre de sanction et sur la vraie fausse licence était vraiment trop gros...

D'où la nécessité d'un

second faux, c'est ce qu'explique Michel Asseline : « Trouvant sans doute la signature du haut fonctionnaire [Palayret, NDLR] trop voyante, car cette même signature était déjà apposée au bas du document me communiquant la décision du ministre de suspendre mes licences professionnelles, un fonctionnaire, que j'appellerai M. X, me demandait par téléphone de détruire la première vraie fausse licence et m'en remettait une nouvelle, toujours duplicata daté du 25 mai 1988, mais avec une autre signature et une autre photographie. »

Sur ordre de qui ? « Il est invraisemblable que M. X ait risqué la cour d'assises pour complicité d'établissement de faux en écriture publique. Il était certainement couvert à l'échelon supérieur et pour moi cette "faveur" sentait très mauvais. Je décidais

donc de ne pas détruire la première et me retrouvais en possession de deux vraies fausses licences, dont je ne me suis jamais servi, ne désirant pas être accusé de faux en écritures publiques, ce qui était peut-être d'ailleurs le but final des personnalités ayant couvert M. X ! »

Et, depuis huit ans, Michel Asseline attend qu'on lui restitue sa vraie licence. Le nouveau ministre des Transports de Bernard Pons, à qui il a demandé à bénéficier de l'amnistie présidentielle, lui a répondu qu'il n'en était pas question tant que l'affaire du crash de Habsheim n'aurait pas été jugée par la justice. Ce qui, bien que l'accident remonte au 26 juin 1988, ne semble pas être pour demain... Il y a des affaires que l'Etat a intérêt à étouffer.

O.F.

Au moment de la parution de ces articles l'instruction pénale sur le crash de Habsheim n'était pas close. En effet, l'avis de fin d'information a été notifié aux parties par le juge François Guichard en mars 1996. L'ordonnance de clôture avec renvoi devant le tribunal correctionnel a été prise par ce même juge en juin 1996.

J'ai envoyé ces articles dès leur parution, l'un puis l'autre, avec quelques commentaires, au juge Guichard et à René Pech, procureur de Colmar chargé du dossier au parquet. Ces magistrats ont regardé au plafond et fait semblant de ne rien voir. J'ai par la suite continué à diffuser ces articles. Sans effet.

Après les législatives anticipées de 1997 suivies de la nomination de Lionel Jospin comme Premier ministre, j'ai envoyé ces articles avec quelques commentaires à Matignon et dans les ministères intéressés (Justice avec Guigou et Transports avec Gayssot). On m'a jeté en prison à la suite d'une dénonciation mensongère émanant du juge Guichard, de la bâtonnière de Paris Dominique de la Garanderie et d'Airbus : six mois de détention provisoire (quatre mois maximum prévus par le code de procédure pénale, plus deux mois supplémentaires exceptionnels) sans aucun acte d'instruction. Dans le seul but de me détruire.

Comme ce ne fut pas suffisant, le juge Valat m'a ensuite envoyé directement de la prison en unité psychiatrique pour malades difficiles où les conditions de vie répondent à la définition de la torture. En raison d'une grève des infirmiers j'ai été transféré à Sarreguemines où les médecins ont compris que tout cela ne tenait pas debout et m'ont fait sortir le plus rapidement possible (deux mois). Des précisions sur le comportement crapuleux du juge Valat figurent dans un PDF (11 pages - 387 Ko) :

<http://franceleaks.com/hollande/jean-paul-valat-et-les-fausses-licences-de-pilote-norbert-jacquet-4-mai-2017.pdf>

## AERIEN : OMERTA ET FALSIFICATIONS



Date de l'image : mai 2018 © 2019 Google

A gauche : Dugny, cité l'Eguiller le long du mur d'enceinte de l'aéroport du Bourget - A droite : entrée de l'aéroport, porte K



**Le Bourget :**  
**DC-3 F-BFGV du SGACC**  
**devant le hangar du SGACC**  
**(début des années soixante)**

L'aviation, je suis tombé dans la marmite à ma naissance en 1950. A Dugny, enclavé entre les pistes du Bourget, où j'ai passé toute mon enfance (dans les immeubles en briques rouges le long de la piste Nord-Sud, à l'extrémité sud), à quelques centaines de mètres du hangar du Secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, devenu la Direction générale de l'aviation civile, où travaillait mon père. La suite est à lire dans un PDF qui donne les précisions utiles sur ma connaissance des milieux de l'aéronautique depuis les années cinquante (PDF - 8 pages - 818 Ko) :

<http://franceleaks.com/hollande/aerien-omerta-et-falsifications-norbert-jacquet-15-mars-2019.pdf>

On peut ajouter que mon père a été breveté mécanicien avion (militaire) sur Breguet 14 en 1934 (l'avion avait été retiré du service peu avant mais il était encore utilisé pour la formation).

\* \* \*